

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE FEDERALE DE
PREMIERE INSTANCE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE EN
DATE DU 23 NOVEMBRE 2023**

L'affaire a été examinée à l'audience du 23 novembre 2023 à laquelle était cité

Monsieur Rolland ROBEIRI
né 8 Novembre 1954 à CAYENNE (GUYANE)
de nationalité française
demeurant : 34 rue René Jadfard 97300 CAYENNE
e-mail : rolland.robeiri@ctguyane.fr
licencié par la Fédération française de boxe (O000013)

la Commission de discipline étant composée de :

- . Monsieur Alain BOULARD, Président,
- . Monsieur Mario MENARA, Secrétaire d'audience
- . Monsieur Charles MERLEN

PROCEDURE

L'audience est ouverte par le président à 14 H.

Conformément à l'article 5 du règlement disciplinaire de la Fédération française de boxe , le Président désigne Monsieur Mario MENARA en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Président de la Fédération Française de boxe (ci-après FFBoxe) a opéré saisine de la commission de discipline fédérale de première instance selon acte du 3 avril 2023 emportant ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Monsieur Rolland ROBEIRI pour des faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la FFBoxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFBoxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, à savoir le non-respect des dispositions statutaires et réglementaires de la FFBoxe ainsi que des dispositions statutaires du comité régional de boxe de Guyane (non communication à la FFBoxe des comptes sociaux annuels 2021 et 2022, des budgets 2022 et 2023, de la situation bancaire et de l'état des liquidités au 31.12.2022, du procès-verbal d'assemblée générale de novembre 2022, défaut d'explications sur les flux d'espèces sur 2021, 2022 et 2023, non-réponses aux courriers de la FFBoxe).

Ces faits sont susceptibles de donner lieu à une sanction prévue par les articles 22 à 25 du Règlement disciplinaire de la FFBoxe.

Par décision en date du 3 mai 2023, régulièrement notifiée, la commission de discipline fédérale de première instance a sursis à statuer dans l'attente de la communication par la FFBoxe des résultats des investigations, notamment comptables et financières, conduites par Monsieur FORRETT, trésorier général de la Fédération Française de boxe

Monsieur FORRETT a déposé son rapport le 11 juin 2023.

Monsieur ROBEIRI a été invité selon convocation du 7 novembre 2023 à se présenter devant la Commission disciplinaire fédérale de première instance de la FFBoxe siégeant Tour Essor 14 Rue Scandicci 93500 PANTIN le jeudi 23 novembre 2023 à 14H pour fournir ses explications sur ces faits.

A 14H15, la Commission constate l'absence de Monsieur ROBEIRI, l'absence de demande de renvoi et de production d'explications écrites en défense.

Le président a fait rapport des faits, objets de la poursuite disciplinaire.

Divers échanges ont eu lieu entre les membres de la commission.

Le président a clôturé les débats.

SUR CE,

Considérant qu'aux termes de l'article L 131 -11 du Code du sport, les fédérations agréées se doivent de contrôler les attributions déléguées à leurs organes déconcentrés et d'avoir pour ce faire accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces derniers.

Considérant qu'aux termes de l'article 15 des statuts du Comité régional de boxe de la Guyane :
« Il est tenu une comptabilité du comité régional conformément aux lois et règlements en vigueur, au règlement financier de la FFBoxe et en conformité avec le plan comptable des associations faisant apparaître annuellement de façon précise le détail des recettes et dépenses, le résultat de l'exercice ainsi qu'un compte d'exploitation et un bilan. »

Considérant qu'aux termes de l'article 7.4 des statuts du Comité régional de boxe de la Guyane :
« Le comité régional permet à la FFBoxe de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par lui de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux. »

Considérant qu'aux termes de l'article 20 des statuts du Comité régional de boxe de la Guyane :
« Les documents administratifs du comité régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement et sans délai au président de la FFBoxe ou au trésorier général de la FFBoxe, sur toute réquisition de leur part.

Le comité directeur du comité régional fournit dans les quinze jours qui suivent sa demande au comité directeur de la FFBoxe tous documents concernant le fonctionnement du comité régional (...) »

Considérant qu'aux termes de l'article 19-2 des statuts du Comité régional de boxe de la Guyane :
« Dans les quinze jours qui suivent la tenue de l'assemblée générale, les compte-rendu annuels de la gestion financière du comité régional, rapport et comptes financiers du comité régional ainsi que le rapport moral annuel sont adressés à la FFBoxe. »

Considérant que la FFBoxe a demandé à de nombreuses reprises, et notamment par lettres des 22 avril 2022 et 5 octobre 2022 à Monsieur ROBEIRI, es qualité de président du comité régional de boxe de Guyane, de lui communiquer les comptes sociaux annuels 2021 et 2022, les budgets 2022 et 2023, la situation bancaire et l'état des liquidités au 31.12.2022 ainsi que le procès-verbal d'assemblée générale de novembre 2022, sans jamais obtenir totale satisfaction ;

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur Patrick FORRETT, trésorier général de la FFBoxe la réalité de nombreuses irrégularités comptables et financières (retraits d'espèces, dépenses non justifiées, absence de factures et pièces comptables, comptes sociaux non sincères ou inexacts, factures falsifiées ...) imputables à Monsieur ROBEIRI ;

Considérant qu'une enquête pénale est d'ailleurs en cours sur ces faits suite à la plainte déposée le 5 juillet 2023 par le Président de la FFBoxe des chefs de détournement de fonds publics et privés, abus de confiance, faux en écritures et usage ; que cependant les faits sont, à date, suffisamment caractérisés pour qu'il puisse être statué au plan disciplinaire;

Considérant que la matérialité des faits est établie et l'infraction constituée;

Considérant qu'ils sont d'une particulière gravité et de nature à entraîner une sanction;

Considérant qu'ils sont constitutifs de manquements importants aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe et contraires aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Considérant qu'ils se sont répétés sur une période significative;

Monsieur ROBEIRI sera, en conséquence, reconnu coupable des faits reprochés.

Il sera tenu compte, dans le prononcé de la peine, de la gravité des faits et du comportement de leur auteur, dans le respect du principe de proportionnalité.

PAR CES MOTIFS,

Lesquels font corps avec le présent dispositif,

Statuant après en avoir délibéré,

Dit que Monsieur Rolland ROBEIRI s'est rendu coupable, au cours des années 2021 à 2023, de faits constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe et d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

En conséquence,

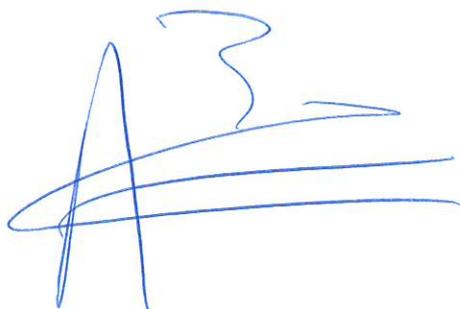
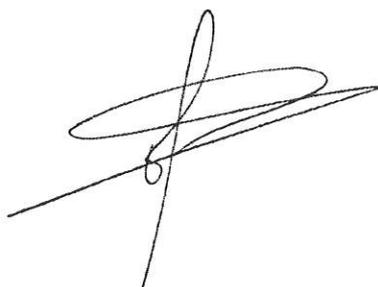
Condamne, en application de l'article 22 du Règlement disciplinaire de la FFBoxe, Monsieur Rolland ROBEIRI à:

- une amende de 10.000 €
- une interdiction définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBoxe
- une interdiction définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une FFBoxe délégataire ou organisées par une FFBoxe agréée
- une interdiction définitive d'exercice de toutes fonctions en lien avec la pratique de la boxe avec retrait de licence et interdiction définitive de délivrance de licence par la FFBoxe
- une inéligibilité définitive aux instances dirigeantes de la FFBoxe et de ses organes délégataires déconcentrés

Il est, en outre, ordonné la publication de la présente décision au bulletin officiel de la FFBoxe en application de l'article 24 du Règlement disciplinaire de la FFBoxe

Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur Rolland ROBEIRI et à la Fédération française de boxe.

Décision signée par Monsieur Alain BOULARD, Président, et Monsieur Mario MENARA, Secrétaire d'audience, à PANTIN, le 23 novembre 2023

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a flourish.A black ink signature consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a flourish.